

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

relatif au recyclage et au traitement des déchets issus de navires de plaisance ou de sport

Publics concernés : metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport.

Objet : modalités d'application de l'obligation pour les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Entrée en vigueur : Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret définit le périmètre et le fonctionnement de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des navires de plaisance ou de sport, créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui doit être mise en place à partir du 1^{er} janvier 2018. À compter de cette date toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits. Le décret définit le champ d'application de la filière en définissant les navires et bateaux concernés, et les conditions dans lesquelles les metteurs sur le marché remplissent leurs obligations, ainsi que les modalités d'agrément des éco-organismes et d'approbation des systèmes individuels. Il définit également les modalités de recyclage et de traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport, collectés à partir d'un réseau de points de reprise.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.541-10-10 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 224 :

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement, il est inséré une section 22 ainsi rédigée :

« Section 22 : Déchets issus de navires de plaisance ou de sport »

« Article R. 543-297. – La présente section s'applique aux déchets issus des navires de plaisance ou de sport.

« Article R. 543-298. – Pour l'application de la présente section, les notions de navire et bateau sont confondues et on entend par :

« 1° « Navires de plaisance ou de sport » : tout navire ou bateau conçu pour des activités de plaisance ou de sport nautique et pouvant être, administrativement, immatriculé ou enregistré :
- soit qui répond à la définition du 3° du I de l'article 1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution et dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres ;

- soit dont la conception s'inscrit dans le cadre du décret n° 2016-763 du 9 juin 2016 relatif à la mise sur le marché des bateaux et navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, de leurs moteurs de propulsion et éléments ou pièces d'équipement.

« 2° « Déchets issus des navires de plaisance ou de sport » :

Tout navire de plaisance ou de sport qui répond à la définition de déchet au sens de l'article L. 541-1-1 ;

« 3° « Metteur sur le marché » : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des navires de plaisance ou de sport, destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession et qui n'est pas contraire à la définition du 12° de l'article 3 du décret n° 2016-763 du 9 juin 2016, ou utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces navires sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché ;

« 4° « Distributeur » : toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance ou électronique, fournit à titre commercial des navires de plaisance ou de sport à celui qui va les utiliser.

« Sous-section 1 : Dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets »

« Article R. 543-299 – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs de navires de plaisance ou de sport, prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures de prévention visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets issus des navires de plaisance ou de sport, ainsi qu'à favoriser le réemploi

des éléments dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant ou la réutilisation des déchets issus des navires de plaisance ou de sport.

« Sous-section 2 : Dispositions relatives au recyclage et au traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport

« Article R. 543-300. – Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « recyclage et traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport » : le traitement au titre de l'article L. 541-1-1 des déchets issus des navires de plaisance ou de sport collectés à partir d'un réseau de points de reprise;

« Paragraphe 1 : Dispositions relatives aux modalités de recyclage et traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport

« Article R. 543-301. – I. – Les metteurs sur le marché doivent :

« 1° Soit pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport qu'ils ont mis sur le marché en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-304 ;

« 2° Soit contribuer au recyclage et au traitement de ces déchets en adhérant à un éco-organisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-305 et en lui versant une contribution financière. Cet organisme pourvoit, pour le compte de ses adhérents, au recyclage et au traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport, tel que défini à [l'article R. 543-300](#).

« II. — En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies à l'article R. 543-304 pour le traitement et le recyclage des déchets issus des navires de plaisance ou de sport, les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes mettent en place, s'ils l'estiment nécessaire ou si la demande leur en est faite par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, un organisme coordonnateur qui est agréé dans les conditions définies à [l'article R. 543-306](#).

« Article R. 543-302. – Les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-304, et les éco-organismes agréés dans les conditions définies à l'article R. 543-305, sont tenus de mettre en place et d'assurer la pérennité d'un réseau de points de reprise, à partir duquel ils reprennent gratuitement et sans conditions les déchets issus de navires de plaisance ou de sport dont les détenteurs se défont.

Les points de reprise doivent être situés à des endroits facilement accessibles aux détenteurs de déchets issus des navires de plaisance, et en nombre suffisant par rapport à la quantité de déchets prévisible dans chaque zone du territoire desservie.

Les metteurs sur le marché organisent l'enlèvement des déchets qui y sont apportés dans des conditions appropriées pour chaque point de reprise de leur réseau afin notamment de limiter la durée d'entreposage.

Les cahiers des charges prévus aux articles R. 543-304 et R. 543-305 précisent les modalités d'organisation de ce réseau de points de reprise.

Pour les éco-organismes, cette reprise se fait dans les limites des quantités définies dans le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-305.

« Article R. 543-303. – I. – Les déchets issus des navires de plaisance ou de sport sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1 et du principe de proximité défini au 4° du II de l'article L. 541-1.

« II. — Le traitement de ces déchets est réalisé dans des installations autorisées conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

« III. – Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du II du présent article.

« Paragraphe 2 : Dispositions relatives à l'approbation des systèmes individuels

« Article R. 543-304 -I. – Les systèmes individuels mis en place par les metteurs sur le marché sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les metteurs sur le marché établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui précise notamment :

« 1° La couverture nationale appropriée, en fonction de chaque territoire ;

« 2° Les modalités d'organisation des réseaux de points de reprise prévus à l'article R. 543-302;

« 3° Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement, de regroupement, de transport et de traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport ;

« 4° Les objectifs en matière de recyclage et traitement des déchets issus des navires de plaisance et de sport ;

« 5° Les études conduites sur l'optimisation des dispositifs de recyclage et de traitement ;

« 6° Les actions relatives à l'éco-conception des navires de plaisance ou de sport visant notamment à réduire la teneur en substances nocives des déchets issus des navires de plaisance ou de sport et la quantité de déchets générés ;

« 7° Les actions locales et nationales de communication en direction notamment des détenteurs, soulignant l'importance de remettre les déchets issus de leurs navires de plaisance ou de sport au sein de la filière;

« 8° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

« 9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et à l'ADEME un rapport annuel d'activité.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'approbation vaut décision de rejet.

« Paragraphe 3 : Dispositions relatives à l'agrément des éco-organismes

« Article R 543-305 - I. — Les éco-organismes auxquels peuvent adhérer les metteurs sur le marché sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui précise notamment, outre les 1° à 8° mentionnés au I de l'article R 543-304 :

« 1° la quantité minimale de navires de plaisance et de sport qui doivent faire l'objet d'un recyclage et d'un traitement chaque année, sur la base d'un financement pour une part via les éco-contributions collectées par l'éco-organisme, et pour une part complémentaire via une quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation DAFN tel que défini dans le deuxième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes ;

« 2° La modulation du niveau des contributions des metteurs sur le marché adhérant à l'organisme en fonction de critères d'éco-conception des produits ;

« 3° Les relations entre l'éco-organisme et les prestataires de collecte et de traitement, notamment en matière de concurrence;

« 4° Les relations avec l'organisme coordonnateur mentionné au II de l'article R. 543-301;

« 5° Les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de recyclage et de traitement par les éco-organismes agréés dans l'hypothèse de mise en place d'un organisme coordonnateur ;

« 6° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. — Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Article R. 543-306. – I. – L'organisme coordonnateur, quand il en est constitué un, est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'il établit qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, qui précise notamment, outre les 4° et 5° du I de l'article R.543-305 :

« 1° La coordination et l'harmonisation des actions des éco-organismes agréés en matière de communication et de recherche et développement ;

« 2° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

« 3° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Paragraphe 4 : Dispositions communes aux approbations et aux agréments

« Article R. 543-307. – Les metteurs sur le marché déclarent annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, soit directement s'ils ont mis en place un système individuel approuvé, soit par le biais de l'organisme agréé auquel ils adhèrent ou, le cas échéant, de l'organisme coordonnateur, les informations suivantes :

« — les quantités de navires de plaisance ou de sport qu'ils mettent sur le marché ;

« — les modalités de recyclage et de traitement des déchets issus des navires de plaisance ou de sport qu'ils ont mises en œuvre ;

« — les quantités de navires de plaisance ou de sport collectées, par catégorie, remises en vue de la réutilisation, recyclées et traitées, y compris les taux de valorisation matière et énergétique ;

« A partir de ces informations, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel de suivi et d'indicateurs sur la filière des déchets de navires de plaisance ou de sport.

Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations sur le climat :

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique :

Emmanuel MACRON